

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL
À UN AGENT TITULAIRE
MME KARIMA PASQUET – ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ÈME} CLASSE

N°A/083/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 61-3-1 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 septembre 2021 nommant Madame Karima PASQUET en qualité d'adjoint administratif principal de deuxième classe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°79/20 en date du 16 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Karima PASQUET, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de chargée des fonctions d'état civil, est déléguée pour la durée d'emploi au service état civil, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 3 : À ce titre, Madame Karima PASQUET sera exclusivement chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- de la réception de la déclaration conjointe des partenaires, enregistrement, déclaration, modification ou dissolution de la convention de PACS ;
- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie ;
- de la réception de reconnaissance d'enfants ;
- de la réception du consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son nom à la suite du changement de nom de son parent ;
- de la réception de demande de changement de prénom ou de sexe ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom dans le cadre de la procédure simplifiée de changement de nom ;
- de la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Karima PASQUET, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire –Commune de Blain – 2 rue Charles de Gaulle – CS 90 001 - 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressée,
- annexée au registre d'état civil de la commune de Blain,
- transmise à Monsieur le sous-préfet de Châteaubriant,
- transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

Fait à BLAIN, le 5 septembre 2022

Le Maire

Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **05 SEP. 2022**

Notifiée à l'agent le :

Signature :